Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 782 du 08 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 3 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en son nom par ses parents a fait l'objet d'une décision finale.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

3. Dans sa motivation, la partie défenderesse considère, en effet, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

4. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.
»

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit septembre deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
T. LAGNEAUX,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
T. LAGNEAUX	A. PIVATO